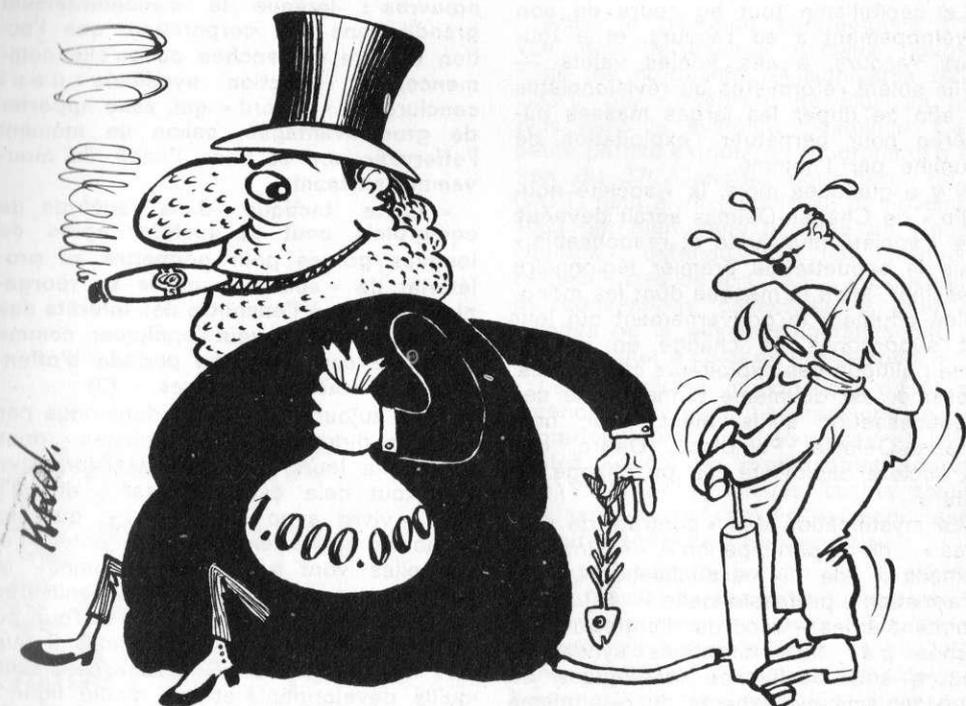


Où conduisent



les accords d'entreprise

Luc DACIER

Avant de traiter, peut-être imparfaitement mais avec modestie un tel sujet, il n'est pas inutile de rappeler que la contradiction fondamentale, dans notre pays, réside entre la petite poignée d'exploiteurs capitalistes et les exploités qui représentent la majorité de notre peuple.

Le capitalisme qui est passé par différentes phases de son développement est aujourd'hui à son stade suprême, celui de capitalisme monopoliste d'Etat.

Le capitalisme tout au cours de son développement a eu recours, et a toujours recours, à ses fidèles valets — qu'ils soient réformistes ou révisionnistes — afin de duper les larges masses ouvrières pour perpétuer l'exploitation de l'homme par l'homme.

Il y a quelques mois, la « société nouvelle » de Chaban-Delmas serait devenue une « société plus juste et responsable » sous la baguette du premier légionnaire Messmer. Mais le masque dont les monopoles affublent le gouvernement qui leur est subordonné ne change en rien la ligne politique des exploiters capitalistes. Messmer est du même tonneau que ses prédécesseurs qu'ils aient pour nom Chaban-Delmas, Pompidou, Debré, etc. La société capitaliste n'a pas changé de nature.

La mystification des « contrats de progrès », de « participation », « d'intéressement », de « mensualisation », de « formation professionnelle » (1)... et, maintenant les « accords d'entreprises », signés par les directions syndicales encore sous l'influence idéologique du révisionnisme moderne et du réformisme avec les patrons ou l'Etat-patron, sont dans la ligne de collaboration de classes, de la loi sur les conventions collectives. Cette dernière vit le jour au lendemain de la première guerre mondiale, guerre entre impérialistes, en mars 1919 (2).

Profitons donc, de l'occasion qui nous est offerte pour rappeler ce que disait la minorité révolutionnaire à propos du plan des réformes dans le cadre du régime capitaliste présenté par les dirigeants majoritaires dans la C.G.T. ayant comme chef de file Jouhaux : « **Au moment où les travailleurs aspirent à de profonds changements, une telle orientation ne peut que semer de dangereuses illusions sur une transformation pacifique du capitalisme, tout en accreditant l'idée de l'inutilité des luttes.** »

« **Si la bourgeoisie se félicite que de telles idées soient répandues dans le prolétariat, on comprend que les ouvriers révolutionnaires qui militent dans les syndicats combattent ardemment un tel programme.** » (3).

Et concernant la loi sur les conventions collectives votée en mars 1919, cette juste appréciation : « **La loi sur les conventions collectives votée en mars 1919, offre d'autres possibilités de manœuvres : lorsque le mécontentement grandit dans une corporation, que l'action va être déclenchée ou qu'elle commence, la direction syndicale peut conclure un « accord » qui, sans apporter de gros avantages, calme un moment l'effervescence et brise l'unité du mouvement naissant.** »

« **Cette tactique des accords de compromis peut se justifier après de longues grèves pour permettre au prolétariat de « souffler » et de se réorganiser. Elle va à l'encontre des intérêts des ouvriers quand on veut l'appliquer, comme c'était le cas alors, en période d'offensive des masses ouvrières.** » (3)

Mais aujourd'hui, n'entendons-nous pas certains dirigeants « syndicalistes » nous dire dans leurs verbiages révisionnistes que tout cela est « dépassé » et qu'il faut « vivre avec son temps », que les « choses ne restent pas stagnantes » et qu'« elles vont en se développant » et que les communistes marxistes-léninistes ne sont que des « attardés » ? Tout ce qu'ils disent n'est pas faux, mais il faut voir dans son contenu, le sens de classe qu'ils développent, et sur quelle ligne ?

Ligne révolutionnaire ou ligne de collaboration de classe ?

La loi de mars 1919 jugée désuète, des réformes furent votées en 1950. La loi du 11 février 1950 étendait le champ d'application notamment par branche professionnelle et par région. Ce qui permit au capitalisme exploiteur d'appliquer la loi de février 1950 dans quelques 20 000 textes négociés entre patrons, Etat-patron et syndicats réformiste et opportuniste.

Mais ce nouveau champ d'application fut jugé insuffisant dans la ligne de collaboration de classes et le « Constat

de Grenelle » du 27 mai 1968 y a inscrit : « **Le gouverneur s'engage à réunir aussitôt après la fin de la présente négociation la Commission supérieure des conventions collectives en vue d'examiner les conditions d'application de l'ordonnance du 27 septembre 1967 concernant le champ d'extension géographique des conventions collectives et de procéder à une étude approfondie du champ d'application des conventions collectives.** » ?

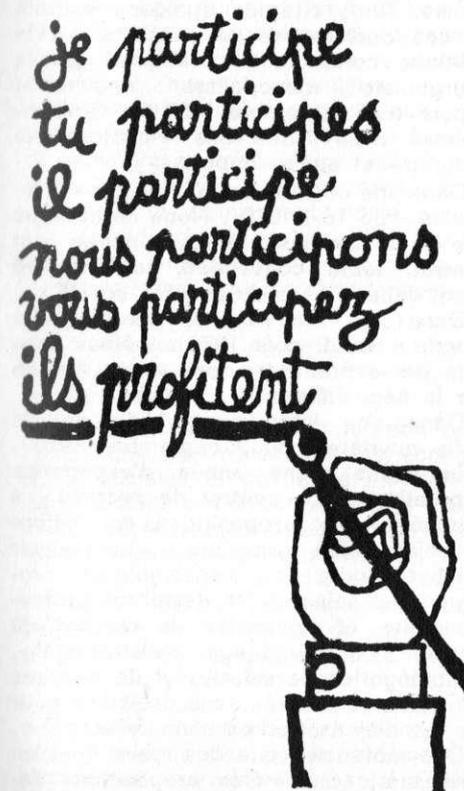
Ainsi la politique contractuelle trouvait des partenaires sociaux dévoués dans les dirigeants révisionnistes de la C.G.T. qui s'intègrent de plus en plus dans le système capitaliste. Cette petite phrase extraite du programme d'Action du 37^e Congrès confédéral de la C.G.T. tenu à Vitry du 16 au 21 novembre 1969 est bien dans la ligne de « négociations » défendue par les dirigeants révisionnistes de la C.G.T. : « **Conclusion de conventions collectives à tous les niveaux où le besoin s'en fait sentir, du plan national à celui de l'entreprise.** »

Le capitalisme monopoliste d'Etat sut entendre et saisir l'expression de ses « interlocuteurs » révisionnistes et réformistes — qui ne représentent pourtant que 25 % de syndiqués sur la totalité des travailleurs salariés — pour tenter de faire régner la « Paix sociale ».

Le projet de loi portant sur la réforme de la législation des conventions collectives fut adopté le 7 avril 1971 par le conseil des ministres et le 14 mai 1971 dans l'« écurie » du parlementarisme bourgeois par les politiciens bourgeois.

Mais avant ces adoptions, un groupe de travail avait été constitué par le ministre du Travail de l'époque, Fontanet, qui « travailla » durant l'automne et l'hiver 1969-1970. Ces textes furent successivement soumis à la commission supérieure des conventions collectives et au conseil économique et social où siègent bien entendu les représentants des directions syndicales révisionniste et réformiste.

En novembre 1970, sur rapport de Louet, secrétaire confédéral de Force ouvrière (F.O.), le conseil économique et social proposa des amendements qui furent retenus pour le texte final : « **Notion du droit à la négociation, extension des conventions aux garanties sociales, maintien de la convention en cas de fusion**



d'entreprises, périodicité de la révision des clauses sur les salaires, etc. »

Et le parlement bourgeois votait à l'unanimité de ses représentants, — qu'il soit de la « majorité » ou de la « gauche » — dans un hémicycle quasiment désert « une modernisation » de la loi sur les conventions collectives. Notons au passage que les politiciens bourgeois n'ont que faire de ces problèmes traitant de la question sociale. Cela les « intéresse » éventuellement pendant le cirque électoral où ils professent des paroles démagogiques. La question pour ces bourgeois pourris c'est de servir leur classe, de toucher les indemnités parlementaires quelle que soit leur présence effective dans l'« écurie » du parlementarisme bourgeois.

Cette « modernisation » va bien dans le sens souhaité par les exploiters capitalistes et leurs valets. Ce texte adopté ne vise-t-il pas pour le moins à valoriser les « accords d'entreprises », c'est-à-dire à multiplier et à diversifier le nombre d'« accords d'entreprise » pour tenter de lier, au travers des syndicats signataires, les travailleurs des dites entreprises ?

Les conventions collectives ont ainsi aidé à passer par différentes étapes réformistes, national, branche et région et, aujourd'hui accords d'entreprises pour la plus grande « joie » du capital qui, ainsi, grâce à ses valets, accentue momentanément la division de la classe ouvrière. La tactique de la bourgeoisie capitaliste qui est de « diviser pour régner » se trouve maintenue et approfondie objectivement avec la complicité objective de ceux qui se disent « les meilleurs défenseurs des intérêts de la classe ouvrière », qui crient à l'unité et agissent en sens contraire. La grève des aiguilleurs du ciel menée pendant un mois pour l'abrogation de la loi anti-grève du 2 juillet 1964 et pour le reclassement indiciaire, grève menée contre la légalité bourgeoise, a démasqué un peu plus les valets du capital. Cette grève n'a-t-elle pas été qualifiée de « minoritaire », d'« irresponsable », d'« aventuriste » par les directions syndicales C.G.T.-C.F.D.T.-F.O. qui ont réalisé l'unité des jaunes au nom de l'électoratisme, de leur ligne de collaboration de classes ? (4) Cela montre entre autres que leurs actes sont contraire à leurs paroles et qu'ils ne sont rien d'autre que des agents de la bourgeoisie

capitaliste infiltrés dans le mouvement ouvrier.

Il est aussi très intéressant de noter ce que dit le « programme commun de gouvernement du P.« C. »F., du P.S. et des radicaux de « gauche » : « **Le gouvernement favorisera la conclusion des conventions collectives et des accords d'entreprise incluant l'extension de ces droits** » (page 56).

Les travailleurs constateront qu'entre la ligne politique de la bourgeoisie monopoliste de la « majorité » et la ligne bourgeoise proposée par le « programme commun de gouvernement » il n'y a aucune différence. C'est une même ligne politique, c'est la ligne du capitalisme exploiteur.

Afin de voir toujours plus clair, il convient de rappeler quelques extraits d'un de ceux qui se disent les meilleurs défenseurs des intérêts de la classe ouvrière. Il s'agit bien sûr de Ségué, secrétaire général de la C.G.T., membre du bureau politique du P.« C. »F., l'un des chefs de file du révisionnisme moderne qui fait de nombreuses déclarations à la télévision, à la radio, à la presse bourgeoise. Nous citerons quelques extraits de ces déclarations se rapportant à la politique contractuelle pratiquée par la bourgeoisie monopoliste, notamment depuis le 16 septembre 1969 par Chaban-Delmas avec l'idée des « contrats de progrès » et autres duperies.

Dans une déclaration publiée par « l'Humanité » du 16-1-1970 : **Nous réaffirmons que nous sommes prêts à conclure tout contrat, toute convention, tout accord allant dans le sens du progrès social.** »

Dans une interview au journal « Le Monde », le 29 août 1970 : « **Nous voulons persévérer dans une action fondée sur la négociation.** »

Dans une interview publiée par la « Vie ouvrière » du 2 septembre 1970 : « **En moins d'une année d'expérience l'opération dite « contrat de progrès » a échoué...** », six propositions en matière de salaire sont formulées : « Le pouvoir d'achat, l'indexation, l'ensemble du problème des salaires, les disparités professionnelles et régionales, le respect du principe « à travail égal, salaire égal », les catégories de salariés et de retraités les moins rémunérés sans préjudice pour les techniciens, cadres et ingénieurs.

Des mots, rien que des mots, pour en arriver à ceci : « **Ces propositions de-**

vraient faire l'objet de négociations sérieuses et constructives, il en est qui relèvent d'une négociation tripartite syndicats-patronat-gouvernement... »

La négociation, avec quel contenu de classe ?

Dans « l'Humanité » du 5-2-1972 : **Nous avons toujours été, et nous sommes toujours résolument, pour une politique contractuelle constructive.** »

L'idée maîtresse qui se dégage de ces quelques déclarations parmi tant d'autres, c'est la ligne de collaboration de classes, c'est la négociation pour la négociation, et rien d'autre. Ce sont les rencontres auxquelles sont tant recherchées des directions syndicales « responsables », c'est-à-dire des « partenaires » de la politique sociale avec les représentants du capitalisme monopoliste d'Etat. C'est en vérité l'« amuse-gueule » que l'on passe à la télé, à la radio, dans la presse bourgeoise pour « calmer » momentanément la montée des luttes.

Et les opportunistes de tout poil, sur cette question, répandent de grossières calomnies. Ils insinuent que nous, communistes marxistes-léninistes « nous sommes contre toutes négociations », que nous sommes pour « le tout ou rien » et ils essaient de nous faire passer pour des « gauchistes ». Mais la vérité est tout autre, ils la connaissent, notre position sur les négociations est bien connue, c'est une position de classe, c'est une position de principe marxiste-léniniste.

La classe ouvrière ne lutte pas pour des négociations, ni ne quémande des négociations comme le font les dirigeants révisionnistes et réformistes.

La classe ouvrière sait par son expérience que ses revendications économiques, sociales et politiques s'obtiennent dans le dur combat **classe contre classe, classe ouvrière contre bourgeoisie capitaliste**. Et c'est seulement, lorsque les forces en présence s'affrontent dans ce combat de classe, lorsque les usines sont occupées, que les comités de grève, les plquets de grève sont en place, que les moyens de production sont immobilisés, que l'action des masses est en plein essor, c'est seulement alors qu'il est possible, suivant le développement des luttes, que des représentants de la classe

ouvrière, élus et révocables, mandatés par la classe ouvrière négocient.

C'est ce que nous appelons négocier avec un rapport de force favorable aux intérêts immédiats de la classe ouvrière.

Alors qui a donc changé ? Eux ou nous ?

Lisez attentivement ceci :

« **Cette tactique des accords de compromis peut se justifier après de longues grèves pour permettre au prolétariat de « souffler » et de se réorganiser. Elle va à l'encontre des intérêts des ouvriers quand on veut l'appliquer, comme c'était le cas alors, en période d'offensive des masses ouvrières.**

On connaît encore aujourd'hui la pratique des accords brusqués sans consultation des intéressés : elle est maintes fois employée dans les années 1919 et 1920. Ces compromis douteux vont parfois si loin que les travailleurs dénoncent l'accord, entament ou poursuivent l'action pour imposer des succès plus substantiels. » (3)

Les textes cités plus haut confirment dans la pratique de la lutte de classe que ces analyses ne sont pas vieillottes, tant que dure l'exploitation de l'homme par l'homme. Les justes enseignements des luttes passées restent d'actualité dans la mesure où l'avant-garde de la classe ouvrière, les militants syndicalistes révolutionnaires savent les appliquer concrètement aux conditions réelles des masses populaires suivant le développement industriel de notre pays et cela sans dogmatisme, sans opportunisme.

De justes luttes chez Berliet et Renault

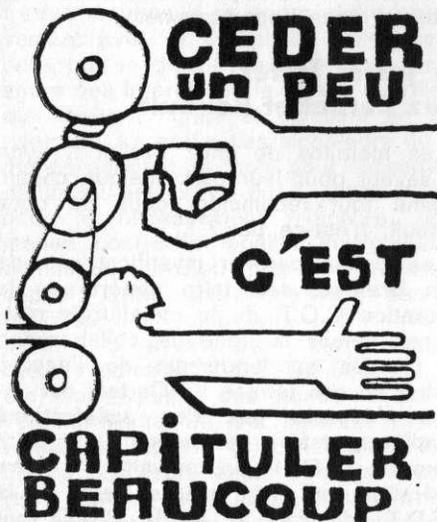
Les métallos de chez Berliet à Lyon en savent pour leur part quelque chose, comme tout récemment ceux de chez Renault, n'est-ce pas ?

Les belles paroles mystificatrices de Jean Breteau, secrétaire général de la fédération C.G.T. de la métallurgie mettaient en valeur la ligne de collaboration de classes au lendemain de l'accord Berliet en ces termes : « **Certes, cet accord n'apporte pas des satisfactions complètes, mais, néanmoins, le positif l'emporte.** » Et il poursuivait : « **Notre fédération, et, entre autres, celle de la C.F.D.T., de F.O. et de la C.G.C. ont**

apposé leur signature au bas de l'accord sur la réduction du temps de travail, en décembre 1968, et au bas de celui sur l'emploi en septembre 1969, au côté de celle de l'Union des Industries métallurgiques et minières. » Pour en arriver à ceci : « Nous l'avons dit et redit — et nous le proclamons à nouveau — nous sommes prêts à discuter un ou des accords, une convention collective nationale ou des conventions collectives régionales ou départementales, dans l'esprit de ce qui a été conclu chez Berliet. »

L'encre de l'accord vanté par ces « belles » paroles eut à peine le temps de sécher que les métallos remettaient en cause cet « accord » signé le 8 janvier 1970 liant les métallos à leur exploitateur au travers des directions syndicales pratiquant la ligne de collaboration de classes. L'avenant de l'accord ne précisait-il pas entre autres : « Les parties s'engagent à respecter et à s'employer à faire respecter par tous l'accord du 8 janvier dans sa lettre et dans son esprit. » « Pendant la durée d'application du programme 1970, elles s'interdisent de remettre en cause les sujets traités qui sont rappelés et précisés... » « Les sujets traités sont ceux qui, après avoir été étudiés en commun dans leur intégralité, ont fait l'objet d'un accord de compromis définissant pour l'année en cours les limites que les parties acceptent d'assigner à leurs objectifs. »

Les métallos ne se sont pas laissés enfermer dans ce carcan d'« accord », et le 26 mars ils passaient à l'action par des débrayages massifs pour l'obtention d'une prime de vacances et une prime de fin d'année. A ces actions la direction Berliet répondait le 14 avril 1970 en dénonçant l'accord du 8 janvier mais le combat de classe continuait. Le 2 avril la direction qui avait déjà reculé en consentant une augmentation des salaires de 3% dont 1,2% correspondait à l'« accord » relatif à l'augmentation du coût de la vie, plus une prime unique de 100 francs était amenée devant la détermination des grévistes à proposer deux primes de 150 francs. Ces dernières propositions patronales furent présentées le 11 mai et les directions syndicales redoutant un durcissement à l'approche des vacances prêchèrent la reprise du travail par un vote à bulletin secret sous le signe « oui à l'orientation des syndi-



cats » ou « non à l'orientation des syndicats ». Les résultats manifestèrent une forte opposition représentant près de 25% des travailleurs consultés. Voici d'ailleurs les résultats : Votants 8 327, non à l'orientation des syndicats 1 879, oui à l'orientation des syndicats 6 275, nuls 173.

L'aspect principal c'est que les travailleurs ne se laissent nullement mystifier par tous ces « accords » signés par les directions syndicales révisionniste et réformiste et qu'ils suivent le chemin de la lutte de classe pratiquée par leurs aînés et non la ligne de collaboration de classes de Séguy, Breteau et consort appliquant la ligne Jouhaux.

A la Régie nationale des Usines Renault, il n'en a pas été autrement. Les 400 ouvriers spécialisés de l'atelier des grosses presses de l'île Seguin à Billancourt ne se sont nullement laissés enfermer par l'« accord » du 17 janvier 1973. Les 400 métallos ont par leur grève classe contre classe, dans l'unité à la base et dans l'action arraché la revendication, « à travail égal, salaire égal », que leur refusait la direction, cela après trois semaines de lutte acharnée. Cette grève partie de la base déjoua les plans de la direction syndicale C.G.T.-Renault qui fut contraint à un virage tactique à 180° pour ne pas perdre la face. (5)

Sur l'accord d'entreprise du 17 janvier 1973 signé par le P.-D.G. Dreyfus pour la R.N.U.R., suivent les noms des dirigeants des syndicats révisionnistes, réformistes, réactionnaires et même fascistes. Les voici : R. Sylvain pour la C.G.T., B. Poirier pour la C.F.D.T., J. Hébert pour la C.F.T.C., L. Astruc pour F.O., G. Remoussin pour la C.G.C. et R. Van Montagu pour la CFT-SIR. Vraiment tout ce « beau » monde a signé pour la « Paix sociale », mais il y a eu des dérangements imprévus. Sans entrer dans les détails des nombreux chapitres qui sont au nombre de 17 pour les dispositions générales, nous voulons seulement montrer comment la direction syndicale C.G.T. ainsi que les dirigeants réformistes approuvent les contrats provisoires publiés au chapitre 15, article 45. Le voici dans son intégralité :

« La R.N.U.R. s'engage à ne pas recourir à cette forme de recrutement (stagiaire exclus) qu'après avoir recherché l'emploi

de tous autres moyens permis par sa situation du moment.

La durée de ces contrats ne pourra être supérieure à six mois. Au cas où le maintien dans l'entreprise du personnel intéressé serait souhaitable lesdits contrats seraient renouvelés pour une durée indéterminée.

Le temps passé au titre de ces contrats sera pris en considération pour le calcul de l'« ancienneté Régie ».

Il est convenu que la direction donnera sur cette question toutes les informations nécessaires aux membres des comités d'établissement intéressés. »

Voilà donc clairement exprimé ici avec l'accord des directions syndicales la ligne de collaboration de classes sur le louage de services.

D'autres accords d'entreprise ont été signés dans le secteur nationalisé ou privé, depuis 1969 à ce jour. C'est ainsi que nous pouvons en citer quelques-uns parmi tant d'autres, par exemple à l'E.G.F., la S.N.C.F., la S.N.I.A.S., la R.A.T.P., les Mines de Potasses d'Alsace, la Régie nationale des Usines Renault, Citroën, Chrysler-France, Berliet, Michelin, C.S.F., Kodak, Kuhlmann, Thomson, Fleury-Michon, etc.

Cependant, sous la pression de la base certains accords n'ont pu être signés en 1973 par les directions syndicales C.G.T. et C.F.D.T. comme à la S.N.C.F. par exemple.

Tout en apportant quelques miettes, ces accords ne correspondent nullement à l'intérêt de fond des revendications essentielles de la classe ouvrière : 1 200 F minimum par mois pour 173 heures mensuelles ; les 40 heures tout de suite sans diminution de salaire ; la retraite à 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes ; à travail égal, salaire égal pour les jeunes, les femmes, les immigrés ; travailleurs français, travailleurs immigrés, une seule classe ouvrière, les mêmes droits ; non au chômage produit du capital ; non aux licenciements.

Si nous compulsions sommairement quelques accords d'entreprise sur un point donné, par exemple la retraite, nous constaterons dans les faits que les directions syndicales révisionnistes et réformistes ont abandonné le mot d'ordre « la retraite à 60 ans », même si dans les

manifestations apparaissent encore par-ci, par-là, ce mot d'ordre qui est l'émanation de la base.

Prenons trois exemples d'usines d'une même branche, l'automobile : Renault : « A partir du 63^e anniversaire, le personnel ayant fait procéder à la liquidation de ses droits à retraite peut bénéficier du « service d'une rente complémentaire ». Il devra justifier d'une « ancienneté Régie » au moins égale à cinq ans, l'ancienneté prise en considération étant celle que l'intéressé aurait atteinte s'il avait travaillé jusqu'à 65 ans ». (article 38 de l'accord du 17 janvier 1973)

Citroën : après vingt-cinq ans d'atelier, les ouvriers peuvent à soixante-deux ans cesser de travailler.

Chrysler-France : après vingt ans d'ancienneté, les ouvriers peuvent cesser de travailler à soixante-deux ans.

Nous pouvons aussi citer la société française de salaison Fleury-Michon à Pouzauges, en Vendée qui emploie 1 400 travailleurs. Cette société « accorde » la retraite à soixante-deux ans avec la possibilité du travail à mi-temps. Après trente-cinq ans d'ancienneté la rémunération serait égale à 95 % du salaire et si les travailleurs n'ont que dix ans d'ancienneté la rémunération serait de 70 % du salaire.

Ainsi se trouve bazarde pour les directions syndicales révisionniste et réformiste le véritable mot d'ordre de la retraite à 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes par une signature au bas d'un accord, comme d'ailleurs pour les autres revendications.

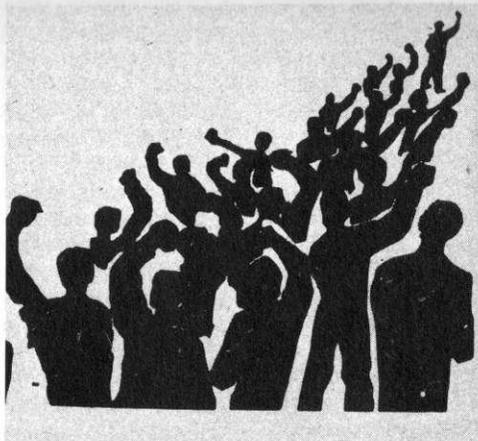
Collaboration de classes ?

Non !

Lutte de classe ?

Oui !

Ainsi la lutte entre deux lignes, ligne prolétarienne et ligne bourgeoise, apparaît non seulement dans les textes théoriques ou déclarations mais aussi très nettement dans la pratique de la lutte de classe de la classe ouvrière qui chaque jour démasque un peu plus les valets du capital qui pratiquent la collaboration des classes.



Nous pensons avoir apporté dans ce texte quelques éclaircissements sur les questions que peuvent se poser et se posent les travailleurs en matière « d'accords d'entreprise » qui, sans nul doute est dans la ligne de collaboration de classes comme le précisait il y a quelques années « Economie et Politique », revue marxiste d'économie. Dans le numéro 31-32 de février-mars 1957, voici ce que nous relevons sous la plume de Jean-Pierre Meynard :

« Quand aux accords d'entreprise, l'effort patronal qui avait été amorcé en 1955 pour faire de cette nouvelle forme d'accord un moyen d'imposer la collaboration des classes et de freiner le mouvement d'unité, a été battu en brèche au cours de l'année. » (Référence à l'année 1956.)

(1) Une étude peut-être sommaire a été publiée dans les numéros 78-79-80 de « l'Humanité-Rouge » et que nous recommandons à nos lecteurs.

(2) « L'Humanité-Rouge » n° 62 datée du 28 mai 1970 a publié en page 4 un article intitulé : « Une société " nouvelle " ... vieille de 50 ans ! ». On peut se reporter utilement à cet article.

(3) Extraits de la deuxième édition, 1958, du livre du Centre Confédéral d'Education Ouvrière intitulé : « Esquisse d'une histoire de la C.G.T. » par Jean Bruhat et Marc Piolat. Ces extraits sont publiés dans l'ordre, aux pages 101, 102 de cette 2^e édition.

(4) Voir « l'Humanité-Rouge », numéros 178 en pages 3 et 4, 179 page 3, 180 page 4 et 181 pages 4 et 5.

(5) Nos lecteurs peuvent se reporter à la lecture de « l'Humanité-Rouge » qui a relaté la lutte des O.S. de Renault dans ses numéros 182, 183, 184, 185 et 186.